

Direction départementale des Territoires

Épernay, le 24 mai 2018

La sous préfète d'Épernay

à

Monsieur le Maire de Congy
2 rue du Colombier
51 270 Congy

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Avis des services de l'État sur le projet arrêté de Congy

Référ. : Code de l'urbanisme

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis des services de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par votre conseil municipal lors de sa séance du 25 septembre 2017, reçu à la sous-préfecture d'Épernay le 05 février 2018.

Je vous rappelle que ce document, qui constitue la synthèse des avis de l'État, et dans lequel figurent des observations, doit être annexé au projet de PLU soumis à enquête publique, en application de l'article L 153-19 du code de l'urbanisme.

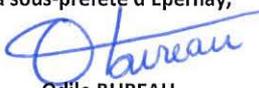
Il comprend deux parties :

- l'une consacrée aux observations majeures qui, si elles ne sont pas intégrées, sont susceptibles de fragiliser juridiquement votre document d'urbanisme ;
- l'autre recensant les observations secondaires, à prendre en considération pour améliorer la cohérence et la lisibilité du Plan Local d'Urbanisme et ainsi faciliter son application ultérieure.

J'émet un **avis défavorable** sur le projet de PLU arrêté de votre commune, en raison notamment de la rédaction du règlement des zones agricoles et naturelles non conforme au code de l'urbanisme.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire qui vous serait utile.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Odile BUREAU

Avis de l'État sur le PLU arrêté par la commune de Congy

Par délibération du 25 septembre 2017, le conseil municipal de Congy a procédé à l'arrêt de son nouveau PLU, déposé en sous-préfecture le 5 février 2018. Par le biais de ce projet arrêté, la commune a souhaité faire correspondre un aménagement urbain avec un réel objectif de modération de la consommation d'espace. Elle a ainsi abandonné les zones d'urbanisation future (AU) présentes dans son précédent document d'urbanisme, en privilégiant de la sorte le renouvellement urbain et la densification du bourg. Aussi, le « projet de territoire » de la commune s'inscrit dans une perspective de développement durable au bénéfice de l'intensification urbaine.

Néanmoins, des observations seront formulées concernant certaines rédactions et justifications présentes dans le rapport de présentation, concernant le PADD (projet d'aménagement et de développement durable), le règlement écrit ainsi que la prise en compte d'enjeux environnementaux et des risques naturels présents sur le territoire de la commune. **Ces corrections et cette complétude permettent de garantir la sécurité juridique du document d'urbanisme.**

I - OBSERVATIONS MAJEURES

A – Un règlement écrit et graphique concernant les zones naturelles et agricoles ne respectant pas le code de l'urbanisme (R 151-22 à R 151-25 du code de l'urbanisme)

1 – La rédaction du règlement écrit des zones agricoles et naturelles est trop permissive. Les zones agricoles (A) et naturelles (N) sont des zones spécifiques à protéger dans le PLU, le législateur ayant expressément défini et restreint le mode d'occupation des sols. Ces secteurs agricoles, naturels et forestiers, doivent (respectivement) y être gérés de façon économe (prohibition du mitage) et être protégés « en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (R 151-22) et « de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique » (R 151-24, 1°).

Or, la rédaction du règlement écrit (pages 30 et 31 – pages 40 et 41) ne respecte pas la définition établie par le code de l'urbanisme. Par exemple, dans la zone naturelle sont autorisées des constructions (abris de jardins, annexes, extensions, etc.), ce qui est contraire à la définition de la zone arrêtée par le code de l'urbanisme.

2 – Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD – p.15) énonce, dans l'orientation 3.3, la volonté de la commune de « maintenir l'activité agri-viticole et de permettre son développement ». En effet, la commune de Congy est comprise dans les aires géographiques des AOP « Champagne », « Coteaux Champenois » et « Brie de Meaux ». Elle appartient également aux aires de production des indications géographiques spiritueux « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne », « Marc de Champagne » ou « Marc Champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » et « Ratafia de champagne » ou « Ratafia champenois ».

Or, le projet de règlement écrit du PLU autorise en zone Av (zone agricole à vocation viticole) la construction de « cabanes de vignes » de 100 m² avec une hauteur maximum de 12 m au faitage, ce qui contrevient à la volonté de préserver des espaces AOC « Champagne » et « Coteaux champenois ».



En outre, le règlement écrit prévoit d'autoriser en zone Av des aménagements et équipements de commerce, entrepôt, bureau, hébergement ou restauration liés à l'exploitation agricole, viticole ou industrielle, ainsi que des aires de jeu et terrains de sport. **Ces aménagements, qui ne sont pas justifiés par le projet de PLU, et qui ont un réel impact sur les paysages viticoles inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, contredisent les orientations du PADD dans « le maintien de l'activité agri-viticole et son développement » (p.15) et « la pérennisation des activités de l'agri-viticulture », source d'une bonne qualité paysagère (p.17).**

Il conviendra de rectifier le règlement écrit en n'autorisant que la « construction de simples abris de vendange ayant une emprise au sol de 10 m² et une hauteur inférieure à 3 mètres » nécessaires au besoin de l'activité agri-viticole. De plus, les aménagements et équipements autorisés et cités au paragraphe précédent **doivent être nécessaires à l'activité de la profession.**

3 – Dans la rédaction du règlement écrit, des « huttes de chasse » sont autorisées avec une emprise de 100 m². Ces constructions sont autorisées par le code de l'urbanisme (L 151-13) dans le cadre de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). **Or, ni le règlement graphique, ni le règlement écrit ne les identifient comme des STECAL. Il conviendra soit de rectifier le règlement écrit et graphique, soit de supprimer ces possibilités de construire des « huttes de chasse ». Il est à noter que, si de nouveaux STECAL sont créés, la CDPENAF devra être consultée, comme elle l'a été sur les premiers.**

A la suite de ces différentes remarques, il conviendra donc :

- pour les zones A et N : de bien distinguer ce qui relève des STECAL (L 151-13 - CU) et ce qui relève des extensions des maisons d'habitation existantes (L 151-12 - CU), ainsi que de traduire correctement cela dans le règlement écrit et graphique ;
- de supprimer le terme « industriel » de l'article 2.3 du règlement (p.34) relatif au mode d'occupation des sols de la zone agricole ;
- de remplacer l'expression « liées à l'activité agricole » par « nécessaires à l'activité agricole » ;
- de préciser, pour les extensions de 30 %, si ce taux se calcule par rapport à la surface de plancher ou à l'emprise au sol du bâtiment.

B – L'orientation n° 4.3 du PADD relative à « la valorisation et à la protection du patrimoine naturel et la biodiversité (p.17) » est en contradiction avec le rapport de présentation (p.195)

L'orientation n°4.3 du PADD précise, dans le cadre de la valorisation et de la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, que la commune « *s'engage à maintenir, voire à développer le niveau de protection existant sur les milieux naturels existants (...) en interdisant la construction nouvelle dans toute la zone naturelle et en s'appuyant sur les outils du PLU (éléments remarquables, Espaces Boisés Classés, etc) ».*

Or, le rapport de présentation précise, à la page 195 :

- « g. **Espaces Boisés Classés (EBC)** : Congy étant essentiellement pourvue de massifs de plus de 4 ha, les élus n'ont pas jugé utile de classer certains secteurs en EBC » ;
- « h. **Protection des éléments remarquables** : la commune n'a pas identifié d'éléments remarquables ».

Cette contradiction entre l'orientation n°4.3 du PADD et le diagnostic territorial figurant dans le rapport de présentation devra être corrigée.

II - OBSERVATIONS SECONDAIRES

A – La prise en compte des risques naturels

Le risque inondation

Le rapport de présentation (pages 152 et 153) indique qu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de zones recensées comme un territoire à un risque notable inondation ou que la commune n'est pas concernée par des zones inondables. **Or, le SAGE « des deux Morin » a cartographié un atlas des zones d'expansion de crues (ZEC). Conformément à la disposition 2C3 du PGRI (plan de gestion des risques inondations), les PLU doivent identifier les ZEC.** Bien que ces zones soient hors des parties actuellement urbanisées, il serait opportun d'intégrer ces éléments dans le PLU (par ex. dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation). La zone concernée et identifiée par le SAGE dans le règlement graphique à l'échelle 1/7000 est indiquée en zone « Np ».

Le risque de glissement de terrains

Comme cela a été mentionné dans le porter-à-connaissance (PAC), il serait opportun d'indiquer que, dans les zones d'aléa moyen à fort, le règlement écrit devra recommander, pour la zone U, de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et d'assainissement (éviter les infiltrations concentrées des eaux). Il devra également recommander de limiter les remblais et déblais. Ces éléments seront à reporter dans le chapitre assainissement du règlement à la page 28.

L'aléa retrait-gonflement

S'agissant de l'aléa retrait-gonflement des argiles, il serait opportun d'ajouter dans le rapport de présentation le lien vers la brochure présentant les recommandations utiles en matière de construction, téléchargeable à l'adresse :

- https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

Le risque routier

Concernant le risque routier, il conviendra de rajouter à la page 125 du rapport de présentation que le territoire communal est traversé par la départementale n° 933, qui est classée route à grande circulation (RCGC). **Cet élément devra, en outre, être rajouté dans les documents annexes.**

B – Les enjeux environnementaux

Les zones humides

Le rapport de présentation (p.26) stipule que « toute demande de construction en zone humide sera soumise à la loi sur l'eau ». Or, la réglementation ne prévoit pas la soumission à la loi sur l'eau de l'ensemble des travaux se déroulant en zone humide. Il serait plus opportun d'indiquer que « toute demande de construction en zone humide devra faire l'objet d'un avis du service en charge de la police de l'eau ».

En outre, dans le cadre d'une expertise effectuée par le service environnement de la DDT, des écoulements de type « cours d'eau » ont été identifiés au nord-ouest du bourg (secteur rue de la gare) ainsi que des zones humides. Il conviendrait de les prendre en compte dans les différentes pièces du PLU.



Prise en compte du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)

Le SRCE a identifié un corridor de milieux boisés, orienté nord/sud et situé à l'ouest de la commune (voir carte jointe). Or, l'absence de protection des milieux boisés dans le zonage du PLU ne permet pas de le préserver. Il serait opportun de classer ces boisements en EBC (espace boisé classé).

C – La cohérence des dispositions du règlement avec les orientations et des objectifs du PADD (R 151-2 du CU).

Le rapport de présentation ne démontre pas la cohérence des dispositions du règlement avec les orientations et les objectifs du PADD, ce que requiert à l'article R 151-2 du code de l'urbanisme.

D – Stationnement

Analyse de la capacité de stationnement

L'article L 151-4 de la loi ALUR demande que le rapport de présentation établisse « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et de possibilités de mutualisation de ces capacités ». Le rapport de présentation n'en faisant pas état, il conviendra d'y intégrer cet inventaire.

Absence de prescriptions dans le règlement écrit concernant les places de stationnement vélo

Le règlement écrit pour les zones urbaines et la zone à urbaniser ne prévoit aucune prescription pour le stationnement des vélos. Toutefois, conformément à l'article L 151-30 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et les bureaux. Le règlement devra donc intégrer ces dispositions.

E – La compatibilité avec le futur SCoT d'Épernay

Le SCoT d'Épernay est en cours de révision et actuellement en phase d'enquête publique. La commune est **identifiée comme « commune active » avec une densité à respecter qui devra être de 14 logements/ha incluant les VRD, et non pas**, comme indiqué dans le PADD (p.12), de 11 à 14 logements/ha sans les VRD. La commune prévoit, dans la zone à urbaniser (1 AU), 3 à 4 logements. Ce choix communal sera donc inférieur aux préconisations du SCoT. Afin d'éviter toute incompatibilité ultérieure, il serait préférable que le PLU se conforme aux prescriptions du futur SCoT en termes de densité.

F – Le PADD

À la page 9 du PADD, il est fait mention (en rouge) dans le cadre de « la valorisation et de la préservation de l'environnement » (objectif n°4) d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) pouvant retranscrire cet objectif. Or, la commune ayant fait le choix de ne pas disposer d'OAP, il conviendra de supprimer cette mention.

De plus, conformément à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme il conviendra de compléter la thématique « loisirs » du PADD.

G – Le périmètre de captage

Le territoire communal de Congy est impacté par des captages et leurs périmètres de protection associés. Le zonage faisant apparaître qu'ils sont situés dans les zones A, N et Np, il conviendra que les règlements correspondants respectent les servitudes des arrêtés de DUP joints à cet avis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**

**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de
dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -**

**Communauté de Communes de la Brie des Etangs
Commune de COIZARD-JOCHES**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement le champ captant de Saint-Gond et les travaux d'adduction en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- la carte communale de la commune de Coizard-Joches approuvée le 2 avril 2008 ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 21 juillet 2010 ;
- la délibération n° 2011/04/38 en date du 26 avril 2011 par laquelle la Communauté de Communes de la Brie des Etangs adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « Le Bas de l'Etang » parcelles n° 50 et 51, section ZK, indices de classement : 187-7X-0087 et 187-7X-0088 destinés à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs comprenant le rapport hydrogéologique du 20 décembre 2010 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012, dans les communes de Coizard-Joches et de Congy en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communautaires de la Brie des Etangs (lieudit «Le Bas de l'Etang») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 décembre 2010 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 25 mai 2012 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 23 février 2011 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- que les captages destinés à la consommation humaine de la commune de Coizard-Joches ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettent d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages correspondants aux forages repris sous indices de classement 187-7X-0087 et 187-7X-0088, réalisés par la Communauté de Communes de la Brie des Etangs et situés sur le territoire de la commune de Coizard-Joches au lieudit « Le Bas de l'Etang » section ZK, parcelles n° 50 et 51, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Coizard-Joches.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 65 m³/heure (sur une période de pompage de 17 heures par jour), 1 100 m³/jour et 401 500 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Coizard-Joches (section ZK, parcelles n° 50 et 51) par les coordonnées Lambert II étendu :

- forage dit F4 – indice de classement : 0187-7K-0087 : X = 711 372,1 ; Y = 2 427 682,2 et Z = + 147 m EPD.

- forage dit F5 – indice de classement : 0187-7K-0088 : X = 711 372,8 ; Y = 2 427 692,3 et Z = + 147 m EPD.

Les forages sont profonds de 31 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 26 avril 2011, la Communauté de Communes de la Brie des Etangs devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes. Les règles sont celles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Coizard-Joches, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs.

Les superficies sont :

- **périmètre de protection immédiate : 9 a ;**
- **périmètre de protection rapprochée : 70 ha 10 a ;**
- **périmètre de protection éloignée : 174 ha.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Si ce périmètre est la propriété de la commune de Coizard-Joches, il est mis à disposition de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs par convention. Il devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

6.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ Forages (1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les piézomètres et les forages de reconnaissance sont autorisés à condition d'être protégés.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale. Si besoin, les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

▪ Sondages de reconnaissance (1.2)

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : autorisés sous réserve d'étude d'incidence au sens du Code de l'Environnement.

▪ L'ouverture et l'exploitation de carrières affectant la nappe (1.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.4)

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : autorisée sous réserve d'étude d'incidence et subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

▪ Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de mares, étangs (1.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (2.1 – 2.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels et domestiques collectifs (2.3 – 2.5 – 2.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement. Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols**

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) **Engrais liquides minéraux ou de synthèse**

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) **Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires**

Application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.7 – 2.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées. Le trop-

plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales (3.1 – 3.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les canalisations seront étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques (3.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Les rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées, les rejets d'eaux usées d'installation autonome, les effluents agricoles, les installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.1 – 4.2 – 4.3 – 4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel (afin de pouvoir effectuer un pompage et circonscrire la pollution).

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites

Dans le périmètre de protection éloignée : Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

▪ **Habitations avec assainissement autonome (5.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Campings, caravaning et annexes, cimetières (5.3 – 5.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Activités artisanales et industrielles (5.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites

Dans le périmètre de protection éloignée : les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant

▪ **Bâtiments agricoles (5.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque

b) **Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords**

Autorisé

c) **Bâtiments d'élevage**

Respect de la réglementation générale

▪ **Silos produisant des jus de fermentation (5.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Voies de communication, aires de stationnement (5.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sont autorisées sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale

▪ **Grandes cultures (6.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants (6.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts) interdits

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature.

La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6.5)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Abreuvoirs et abris (6.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite (6.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

▪ **Prairies permanentes (6.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : le maintien des prairies permanentes existantes est vivement conseillé.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichements, Coupes à blanc, Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) (7.1 – 7.2 – 7.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits pour les coupes à blanc.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation des services concernés. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan. Se référer à la rubrique 6.5 pour l'utilisation des pesticides.

▪ **Aires de débardage (7.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les aires de débardage seront implantées à plus de 200 m des forages.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier (7.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les mangeoires éventuellement pour le gibier seront implantées à plus de 300 m des forages.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké et dessouchage par voie chimique (7.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

8- Eaux superficielles

▪ **Curage de cours d'eau, de noues et d'étangs (8.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surfaces en herbe, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

Pour ce qui concerne les aménagements hydrauliques viticoles envisagés, les cunettes devront être étanches pour éviter toute infiltration directe.

ARTICLE 7 : Travaux et actions

7.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Installation d'une clôture de 2 m de hauteur délimitant le périmètre de protection immédiate avec portail fermant à clé.
- Inventaire des ouvrages non utilisés avec définition de leur devenir (ouvrage de suivi de la nappe, secours, abandon) et communication à l'Agence Régionale de Santé.
- Mise en place d'un système de traitement avant distribution de l'eau (fer, turbidité et désinfection).

7.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

- Mise en place d'un plan d'intervention et de secours vis-à-vis des pollutions accidentelles.
- Recensement des potences agricoles présentes et mise en place de clapet anti-retour de type NF ou d'un dispositif de mise à l'air libre.

Le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes agissant au nom de la Commune de Coizard-Joches est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la carte communale de la commune de Coizard-Joches conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Coizard-Joches.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires et des tiers

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la carte communale de la commune de Coizard-Joches dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Coizard-Joches. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **21 MARS 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC



PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE DES ETANGS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES EN EAU POTABLE
SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONGY
ET ALIMENTANT LA COMMUNE DE MONTMORT-LUCY

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la santé publique et ses articles L-20 et L 20-1,
- le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative,
- le code des communes dans sa partie réglementaire,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et complété par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- l'arrêté de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre de l'environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine,
- les avis du conseil départemental d'hygiène en date des 17 mars 1994, 2 juin 1994 et 4 février 1999,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 1998,
- l'avis favorable du sous-préfet d'Epernay en date du 30 novembre 1998,
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages situés sur le territoire de Congy pour alimenter Montmort-Lucy au lieudit "La Grande Laye" parcelle n° 62 section A, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Montmort-Lucy, comprenant le rapport hydrogéologique du 24 mai 1997 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 1142 du 1er août 1997 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1998, dans la commune de Congy en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages situés sur la commune au lieudit "La Grande Laye" pour alimenter les communes de Montmort-Lucy et de La Caure,
- le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 8 avril 1999 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Sur la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection des captages de la commune de Congy situés sur son territoire au lieudit "La Grande Laye" section A, parcelle n° 62, réalisée par la communauté de communes de la Brie des Etangs en vue de l'alimentation en eau potable de Montmort-Lucy et de La Caure,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le conseil de la communauté de communes de la Brie des Etangs dans sa séance du 1er août 1997, la communauté de communes devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : La communauté de communes de la Brie des Etangs est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel des captages situés sur la commune de Congy en vue de l'alimentation de Montmort-Lucy et de La Caure.

Les volumes à prélever par pompage par la communauté de communes de la Brie des Etangs ne pourront excéder : 15 m³/heure ni 250 m³/jour.

ARTICLE 4 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

Les eaux issues des captages seront préalablement chlorées avant distribution publique, s'il persiste des contaminations bactériologiques après travaux de réfection et d'étanchéité des maçonneries des ouvrages de captage et de stockage.

Si la chloration de l'eau s'avérait nécessaire, elle ne s'effectuera pas à la crépine. Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1989 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications des plan et état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de la communauté de communes de la Brie des Etangs.

Sa superficie est de 10 a 55 ca.

I - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DEFINI SUR LE PLAN ET L'ETAT PARCELLAIRE JOINTS SERA DELIMITE PAR :

COMMUNE DE CONGY

- **au nord** : une partie de la parcelle n° 62 lieudit "La Grande Laye" section A, une partie du CR des Lambières à La Grande Laye, une partie des parcelles n° 7 et n° 6 lieudit "Les Lambières" section A, une partie de la parcelle n° 64 lieudit "La Grande Laye" section A,

- **à l'est** : une partie de la parcelle n° 62 lieudit "La Grande Laye" section A, la traversée du CR dit du CBR,

- **au sud** : une partie de la parcelle n° 61 lieudit "La Grande Laye" section A,

- **à l'ouest** : une partie de la parcelle n° 61 lieudit "La Grande Laye" section A, la traversée du CR dit du CBR,

Sa superficie est de 16 ha 76 a 61 ca.

II - LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE DEFINI SUR LE PLAN ET L'ETAT PARCELLAIRE JOINTS SERA DELIMITE PAR :

COMMUNE DE CONGY

- **au nord** : une partie de la parcelle n° 62 lieudit "La Grande Laye" section A, les parcelles n° 7, dont une partie du CR des Lambières à La Grande Laye, n° 6, 5, 4, 3, 2,1, lieudit "Les Lambières" section A,
- **à l'est** : une partie des parcelles n° 63, 64 et 65 lieudit "La Grande Laye" section A,
- **au sud** : la traverse du CR dit du CBR, une partie des parcelles n° 66, 67, la parcelle n° 59, une partie des parcelles n° 58 et 61 lieudit "La Grande Laye" section A, une partie de la parcelle n° 33 lieudit "Mardelles" section A.

Sa superficie est de 84 ha 22 a 44 ca.

ARTICLE 7 :

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la communauté de communes et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

II - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

ACTIVITE 1 - LE FORAGE DE PUIITS

Dans le périmètre de protection rapproché : Interdit, sauf en ce qui concerne les besoins de contrôle et de protection du présent ouvrage. Les puits existants devront être bouchés avec des matériaux imperméables et inertes.

Dans le périmètre de protection éloigné: conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 2 - LES PUITTS D'INFILTRATION POUR L'EVACUATION D'EAUX USEES OU D'EAUX PLUVIALES

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 3 - L'OUVERTURE ET L'EXPLOITATION DE CARRIERES OU DE GRAVIERES

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

ACTIVITE 4 - L'OUVERTURE D'EXCAVATIONS, AUTRES QUE CARRIERES (A CIEL OUVERT)

Dans le périmètre de protection rapproché : limité aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 5 - LE REMBLAIEMENT DES EXCAVATIONS OU DES CARRIERES EXISTANTES

Dans le périmètre de protection rapproché et éloigné : limité à des matériaux ~~imputrescibles et inertes.~~

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 6 - L'INSTALLATION DE DEPOTS D'ORDURES MENAGERES, D'IMMONDICES, DE DETRITUS, DE PRODUITS RADIOACTIFS ET DE TOUS LES PRODUITS DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

ACTIVITE 7 - L'IMPLANTATION DE CANALISATIONS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU DE TOUS AUTRES PRODUITS LIQUIDES SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA QUALITE DES EAUX

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 8 - LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX, DE PRODUITS CHIMIQUES ET D'EAUX USEES DE TOUTE NATURE

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 9 - L'ETABLISSEMENT DE TOUTES CONSTRUCTIONS SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES, MEME PROVISOIRES, AUTRES QUE CELLES STRICTEMENT NECESSAIRES A L'EXPLOITATION ET A L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 10 - L'EPANDAGE OU L'INFILTRATION DES LISIERS ET D'EAUX USEES D'ORIGINE INDUSTRIELLE ET DES MATIERES DE VIDANGES

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 11 - LE STOCKAGE DE MATIERES FERMENTESCIBLES DESTINEES A L'ALIMENTATION DU BETAIL

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 12 - LE STOCKAGE DU FUMIER, ENGRAIS ORGANIQUES OU CHIMIQUES ET DE TOUTS PRODUITS OU SUBSTANCES DESTINES A LA FERTILISATION DES SOLS OU A LA LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 13 - L'EPANDAGE D'ENGRAIS ORGANIQUES OU CHIMIQUES DESTINES A LA FERTILISATION DES SOLS

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents (selon le code des bonnes pratiques agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - JUIN 1993.
- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - JUIN 1995 et Techniques d'application et manipulation (correspondantes) - OCTOBRE 1996
- Qualité des eaux et produits phytosanitaires - Propositions pour une démarche de diagnostic - FEVRIER 1996
- Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - SEPTEMBRE 1996
- Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés - JUILLET 1997.

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

ACTIVITE 14 - L'EPANDAGE DE TOUS PRODUITS OU SUBSTANCES DESTINEES A LA LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 15 - L'ETABLISSEMENT D'ETABLES OU DE STABULATIONS LIBRES

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 16 - LE PACAGE DES ANIMAUX

Dans le périmètre de protection rapproché : limité à la stricte production de la pâture ; apport de fourrage complémentaire interdit pour la nourriture des animaux.

Dans le périmètre de protection éloigné : ni interdit, ni réglementé.

ACTIVITE 17 - L'INSTALLATION D'ABREUVOIRS OU D'ABRIS DESTINES AU BETAIL

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : un éloignement maximum vis à vis du captage doit être recherché.

ACTIVITE 18 - L'INSTALLATION D'ETABLISSEMENTS CLASSES RELEVANT DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 19 - LES TRAVAUX SYLVICOLES

Dans le périmètre de protection rapproché : défrichement interdit. Le déboisement sera limité à l'entretien et à l'exploitation normale de la forêt, la destruction des souches par produits chimiques sera interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 20 - LA CREATION D'ETANGS

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 21 - LE CAMPING (MEME SAUVAGE) ET LE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 22 - LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION DES VOIES DE COMMUNICATION AINSI QUE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION

Dans le périmètre de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas où un projet de voie rapide, d'autoroute et de déviation de route nationale ou départementale serait envisagé les contraintes devraient être reconsidérées dans le cadre du projet.

TRAVAUX A REALISER

- ◆ L'implantation des ouvrages se situant en pleine forêt, il sera nécessaire d'éclaircir le site au droit du périmètre de protection immédiat. Celui-ci devra être clôturé.
- ◆ Les ouvrages F1 et F3 devront être équipés d'une margelle d'au moins 50 cm, fermés par des capots étanches et munis de robinets permettant le prélèvement d'eau brute. Le forage de reconnaissance F2 devra être rebouché par remplissage, de graviers silicieux désinfectés préalablement, du fond jusqu'à 7 mètres de profondeur, et après mise en place d'un bouchon d'argile, cimenté jusqu'au niveau du sol.

Le président de la communauté de communes de la Brie des Etangs veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la M.I.S.E., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations

~~à compter de la date de publication du présent arrêté au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.~~

ARTICLE 9 : Le président de la communauté de communes de la Brie des Etangs agissant au nom de la commune de Montmort-Lucy est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate des captages de la communauté de communes situés sur la commune de Congy et vue de l'alimentation en eau potable de Montmort-Lucy et de La Caure.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n°s 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et par les articles L 48 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président de la communauté de communes :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne,
- transmis au maire de Congy pour être annexé au P.O.S. de la commune dans les trois mois.

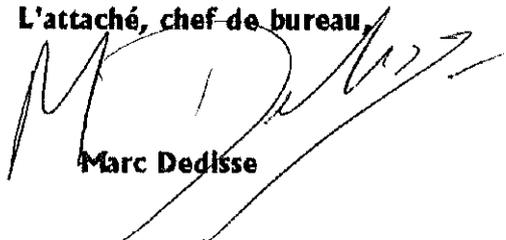
ARTICLE 12 : Monsieur le maire de Congy a charge de faire introduire dans le plan d'occupation des sols de sa commune les prescriptions de la présente déclaration d'utilité publique et notamment les servitudes afférentes aux trois types de périmètres de protection qui y sont définies, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L 126-1 du même code, cette annexion des servitudes au plan d'occupation des sols devra être effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le préfet de la Marne y procédera d'office.

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet d'Eprenay, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, M. le président de la communauté de communes de la Brie des Etangs et MM. les maires de Montmort-Lucy et de Congy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement.

Châlons-en-Champagne, le 15 AVR. 1999

**POUR AMPLIATION,
Pour le secrétaire général
et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,**


Marc Dedisse

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Signé Xavier de Fürst

